## (Enregistré sur les Records le 25 Juillet 1900.) AT THE COURT AT WINDSOR. the 29th day of June, 1900.

1900.

PRESENT.

THE QUEEN'S MOST EXCELLENT MAJESTY LORD PRESIDENT MARQUESS OF LONDONDERRY LORD CHAMBERLAIN.

Whereas there was this day read at the Board Loi relative aux Egouts de la paroisse de St. Samson. the Committee of Council for the Affairs of Guernsey and Jersey, dated the 18th day of June, 1900, in the words following, viz.:-

"Your Majesty having been pleased, by Your General Order of Reference of the 21st day of March, 1862, to refer unto this Committee the humble Petition of the States of the Island of Guernsey, setting forth that for a considerable period the absence of proper drainage in the parish of St. Sampson in the said Island has occupied the attention of the Municipal and other Authorities; that with a view to provide a remedy for the existing evils the Royal Court did on the 3rd day of March 1900 adopt a Bill or 'Projet de Loi' intituled 'Loi relative aux égouts 'de la paroisse de St. Samson' in order that should the same be approved of by the States, it should be transmitted for Your Majesty's royal sanction; that the said Bill or 'Projet de Loi' was taken into consideration at an Assembly of the States holden on the 9th day of May 1900 before Thomas Godfrey Carey, esquire Bailiff, and was approved of by the States in the form set forth in the Schedule annexed to the Petition; and most humbly praying that Your Majesty would be graciously pleased to ratify and confirm the said Bill or 'Projet de Loi' intituled 'Loi relative aux égouts de la paroisse de St. Samson' and to declare Your Royal Will and pleasure that the

same should have force of law within the island of Guernsey;

"The Lords of the Committee, in obedience to Your Majesty's said Order of Reference, have this day taken the said Petition into consideration, and do agree humbly to report, as their opinion, to Your Majesty, that it may be advisable for Your Majesty to comply with the prayer of the Petition of the States of Guernsey, and to approve of and ratify the said Projet de Loi entitled 'Loi relative aux égouts de la paroisse de St. Samson.'"

HER MAJESTY, having taken the said Report into consideration, is pleased, by and with the advice of Her Privy Council, to approve of and ratify the said Projet de Loi, and to order, as it is hereby ordered, that the same shall have the force of Law within the Island of Guernsey.

And Her Majesty doth hereby further direct that this Order, and the said Projet de Loi (a copy whereof is hereunto annexed) be entered upon the Register of the Island of Guernsey and observed accordingly. And the Lieutenant-Governor or Commander-in-Chief of the Island of Guernsey, the Bailiff and Jurats, and all other Her Majesty's Officers, for the time being, in the said Island, and all other persons whom it may concern, are to take notice, and govern themselves accordingly.

A. W. FITZ ROY.

PROJET DE LOI referred to in the foregoing Order in Council.

LOI RELATIVE AUX EGOUTS DE LA PAROISSE DE SAINT SAMSON.

Constitution d'un Conseil. 1.—L'exécution de cette Loi sera confiée à un Conseil composé d'un Président et de trois Membres choisis par les Etats parmi les Membres des Etats, et de trois Membres choisis par les Chefs de Famille de la paroisse de Saint Samson de parmi les dits Chefs de Famille, et aura le dit Conseil droit aux services des Ingénieurs des Etats, et aussi le droit d'appeler un Ingénieur consultatif s'il le juge nécessaire.

2.—Afin de pourvoir à l'existence non-interrompue du Conseil, les règles qui suivent seront en force :—

- (1) Toutes les fois que la charge de Président Constitution deviendra vacante les Etats nommeront un nouveau Président pour le terme de cinq ans. Trois autres Membres du Conseil seront choisis par les Etats parmi les Membres des Etats, et les autres trois Membres du Conseil seront choisis par les Chefs de Famille de la paroisse de Saint Samson de parmi les dits Chefs de Famille.
- (2) Le Président aura la faculté de désigner chaque année un Membre du Conseil pour agir comme Vice-Président jusqu'à l'expiration de l'année courante.
- (3) Dans l'absence tant du Président que du Vice-Président ces assemblées du Conseil seront présidées par le plus ancien membre présent.
- (4) Les six Membres du Conseil sortiront de charge à tour de rôle à la fin de chaque année comme suit, savoir: Un de ceux nommés par les Etats, et un de ceux nommés par les Chefs de Famille.
- (5) Au fur et à mesure que les Membres du Conseil sortiront de charge comme est spécifié dans l'alinéa 4 ces membres seront remplacés comme suit: L'un des remplaçants sera nommé par les Etats et l'autre par les Chefs de Famille, et sera chacun en charge pour le terme de trois ans à compter du commencement de l'année de sa nomination.

1900.

- (6) Dans toute assemblée du Conseil quatre membres formeront un quorum en comprenant dans ce nombre le Président ou Membre du jour.
- (7) Un Président ou autre membre nommé par les Etats ne cessera pas d'être Président ou Membre du Conseil par le fait seul qu'il a cessé d'être Membre des Etats, mais un Membre nommé par les Chefs de Famille cessera d'être Membre du Conseil par le fait qu'il a cessé d'être Chef de Famille de la paroisse de Saint Samson.
- (8) Dans le cas où la place d'un Membre du Conseil (autre que le Président) deviendrait vacante par son décès, sa résignation, ou autrement, le Conseil, après y avoir été préalablement autorisé par la Cour Royale, pourvoira à son remplacement, bien entendu qu'un membre qui n'aura pas assisté à une assemblée du Conseil pendant une année entière sera censé avoir résigné sa charge.
- (9) Le membre qui aura été désigné par le Conseil, en vertu de la règle précédente, ne restera en charge que pendant le temps restant à courir sur l'exercice de celui qu'il remplacera.

Travaux autorisés.

- 3.—Le dit Conseil est autorisé par la présente loi à entreprendre les travaux ci-dessous mentionnés; mais seulement après que les plans de chacun d'iceux auront été approuvés par les Etats et le montant requis pour l'exécution voté par les dits Etats:—
  - 1°. De construire des égouts dans la paroisse de Saint Samson au fur et à mesure qu'ils seront jugés nécessaires;
  - 2°. De mettre en bon état, et, en cas de besoin, de reconstruire à neuf les égouts publics dans la dite paroisse de Saint Samson;

3°. Bien entendu qu'avant de commencer les dits travaux le dit Conseil sera tenu de présenter à la Cour Royale pour son approbation un plan général du système de drainage qui sera alors projeté.

1900.

4.—Avant de commencer les travaux mentionnés Conseil s'adressera à dans l'article précédent, le Conseil sera tenu de la Cour Royale pour s'adresser à la Cour en Corps pour permission à cet permission de ce effet, après publications faites par trois Samedis con-travaux. sécutifs dans la partie officielle de la Gazette de cette île, et par trois Dimanches consécutifs dans le cadre au porche de l'église de la paroisse de St. Samson. notifiant le jour et l'heure de l'application projetée, et que tout propriétaire d'héritage situé dans la dite paroisse qui désire s'opposer à la dite application ait à se présenter en Cour, le dit jour et heure, afin de faire valoir son opposition.

5.—Les Etats devront contribuer la moitié des La moitié des dépenses des sommes pour porter à exécution les ouvrages spécifiés travaux sera dans l'article 3 de la présente loi; un quart des les Etats, un sommes ainsi dépensées sera fourni au moyen de con-contributions foncières sur les héritages situés dans la l'autre quart, en cas de paroisse de Saint Samson, et l'autre quart, en cas de la houveaux égouts, par les confection de nouveaux égouts, sera fourni par les États, sujet à recouvrement. Etats lesquels recevront les contributions mentionnées dans l'article 7 de la présente loi.

Quant au renouvellement d'égouts existant lors de la Lors du passation de la présente loi, l'autre quart des sommes ment d'égouts dépensées sera payé par les propriétaires de bâtiments l'autre quart et terrains bordant la voie publique où l'égout sera par renouvelé suivant la longueur de leur propriété et en riverains. faisant cette répartition toute fraction d'un pied en longueur comptera pour un pied.

propriétaires

Bien entendu que sur les frais de construction ou de Ajoutation de renouvellement il sera fait dans tous les cas une ajoutapour frais de
commis et de tion de cinq pour cent, pour être appliquée au paiement cadastre.

de Commis employés par le Conseil, et autres frais y compris les frais du cadastre.

Contribution foncière n'excédant pas 3d. par quartier sera levée en Mars et payée au Président du Conseil.

6.—Une contribution foncière qui n'excédera pas trois pennis par quartier sera levée par les Connétables et Douzeniers de la paroisse de Saint Samson sur les héritages situés dans la dite paroisse d'après le cedastre, durant le mois de Mars de chaque année, pour tout et aussi longtemps que des contributions seront requises pour défrayer la partie des dépenses faites par le Conseil et payables de la manière indiquée dans l'article précédent, et sera le net produit des dites contributions foncières versé par les Connétables entre les mains du Président du Conseil d'an en an à compte de la portion qui doit être payée au moyen des dites contributions.

Pour nouveaux de la valeur locative annuelle de certaines propriétés sera payé aux Etats.

7.—Tout propriétaire de maison d'habitation et égouts le tiers dépendances bordant la voie publique où un nouvel égout sera à l'avenir construit, ainsi que tout propriétaire de maison d'habitation, édifice ou chantier que le Comité Sanitaire ordonnera, dans l'intérêt de la salubrité publique, d'être mis en communication avec un égout public construit aux fins de la présente loi (que les dites maisons et dépendances, et les dits autres édifices ou chantiers soient érigés lors de la confection ou après la confection de l'égout) paiera aux Etats de cette île le tiers de la valeur locative annuelle, une fois payée, des dites maisons et dépendances, chantiers ou autres édifices, pour couvrir la portion des dépenses à laquelle les propriétaires sont assujettis quant aux nouveaux égouts, aux fins de l'article 5.

Dépendances d'une maison d'habitation.

Seront considérés dépendances d'une maison d'habitation tous bâtiments employés au service domestique, ainsi que le terrain formant l'enclos jusqu'à et n'excédant pas une vergée.

Serres et terrains autres que dépendances exemptés.

Sont exceptés de contributions toutes serres ainsi que les terrains à l'exception du terrain considéré comme dépendance d'une maison d'habitation ainsi que dessus.

1900.

8.—Les contributions mentionnées dans l'article Contributions mentionnées précédent se lèveront d'après un cadastre, lequel sera dans l'arche dressé par les Connétables et Douzeniers de la paroisse d'après un cadastre. de Saint Samson, et sera rectifié d'an en an. pourront les dits Connétables et Douzeniers (s'ils le jugent à propos) se faire assister par des experts assermentés à cet effet.

9.—Le cadastre énoncera :—

Cadastre.

- 1° La désignation de la propriété.
- 2° Le nom du propriétaire.
- 3° Le nom de l'occupant.
- 4° L'arpentage du terrain jusqu'à, et n'excédant pas une vergée.
- 5° Le nombre et la désignation des bâtiments.
- 6° La valeur locative.
- 7° La valeur contribuable.

10.—Après la confection ou la rectification du Cadastre sera cadastre, les Connétables de la paroisse de Saint inspection Samson donneront connaissance, par le moyen d'une pendant 15 annonce dans la partie de la Gazette autorisée pour les annonces officielles, que le cadastre sera déposé à un lieu désigné dans la dite annonce pour l'inspection des contribuables pendant quinze jours dénommés.

Pendant cette quinzaine tout contribuable pourra Signification signifier aux dits Connétables, par le Sergent de la Reine, qu'il y a dans le cadastre quelque inexactitude par laquelle il est lésé, et notamment :-

- 1° Que certaines propriétés désignées n'y figurent pas.
- 2° Que certaines propriétés désignées y figurent pour moins qu'elles ne valent.
- 3° Que certaines propriétés désignées y figurent pour plus qu'elles ne valent.

Bien entendu que le fait de n'avoir pas envoyé une signification aux fins que dessus n'empêchera pas un contribuable de disputer le montant de sa contribution pour des raisons qui lui sont particulières.

Révision du Cadastre. 11.—Sur les significations envoyées, les dits Connétables et Douzeniers pourront corriger le cadastre, après quoi, si le contribuable n'est pas satisfait, ils prieront la Cour Royale d'autoriser un Commis, pour, devant le dit Commis, régler les différends élevés par les significations et le cadastre sera arrêté devant Commis, après avoir entendu les parties. Néanmoins, si l'une ou l'autre partie le requiert, le dit Commis devra remettre le différend à la Cour ordinaire dont la décision sera finale.

Cadastre sera authentiqué. 12.—Le cadastre, après qu'il aura été finalement arrêté, sera authentiqué sous la main du Président du Conseil, et servira de base pour les contributions de chaque propriétaire.

Notification de la somme due sera envoyée au propriétaire. Paiement d'icelle. 13.—Une notification sera envoyée par les Connétables à chaque propriétaire spécifiant la somme par lui due, laquelle devra être payée au bureau des Connétables avant l'expiration de trois mois à compter de la date de l'envoi de la notification. Après l'expiration des dits trois mois, tout défaillant sera sujet, en outre le paiement de la dite somme, à une amende, à discrétion de Justice, qui ne sera pas moins de sept livres tournois et n'excédera pas Trente livres tournois.

Audition des

14.-Les Chefs de Famille de la dite paroisse nommeront deux autorisés pour examiner et vérifier chaque année le compte des recettes et debours conjointement avec le Superviseur de la Chaussée, ou un substitut nommé par lui à l'effet, bien entendu qu'un des deux autorisés qui seront nommés pour la première fois sortira de charge à la fin de l'année de sa nomination, l'autre à la fin de l'année subséquente, et que tout

autorisé subséquemment nommé sortira de charge à l'expiration de deux ans à compter du commencement de l'année de sa nomination.

1900.

15.-Avant l'expiration d'une année, à compter de Transfert d'un l'époque où la construction d'un égout est complète, Egout à la Paroisse sera le Conseil s'adressera à la Cour Royale la priant de de Cour. passer un acte pour autoriser le transfert du dit égout à la Douzaine paroissiale de Saint Samson, et, à partir de la passation de cet acte, les frais encourus pour la réparation et l'entretien du dit égout demeureront à la charge de la paroisse, aux fins de la loi relative à la taxation paroissiale.

16.—Jusqu'à ce que le transfert d'un égout ait été Avant le transfert. fait aux fins de l'article précédent, le Conseil aura, par conseil aura pouvoirs du rapport aux maisons d'habitation et dépendances Comité Sanitaire. mentionnées par l'article 7, tous les pouvoirs qui ont été confiés au Comité Sanitaire par les Ordonnances de la Cour Royale relatives à la salubrité publique de la paroisse de Saint Samson, et, à cette exception près, cette loi ne dérogera en rien aux dispositions des dites Ordonnances.

17.—Pendant le temps spécifié dans l'article précé-Conseil pourra dent, le Conseil, lorsqu'il le jugera nécessaire dans propriétaire de maison et l'intérêt de la salubrité publique, pourra, de plus, au dépendances de les pourvoir moyen d'une signification par écrit, signée du Prési-d'un dent, requérir le propriétaire de toute maison d'habita-ment pour communiquer tion et dépendances mentionnées dans l'article 7 de avec l'égout pourvoir la dite maison ou les dites dépendances d'un embranchement convenable, au dire du Conseil, pour faire écouler dans l'égout public les immondices et impuretés provenant de telles maisons ou dépendances.

18.—Dans le cas où le propriétaire ne compléterait Un mois après pas l'ouvrage dans un mois après que la dite significaconseil pourrage dans un mois après que la dite significaconseil pourrage dans un mois après que la dite signification lui aura été envoyée, le Conseil pourra le faire aux frais du faire aux frais du propriétaire, lequel sera de plus sujet lequel sera sujet à une à une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera amende. pas 280 livres tournois.

1900. 19.—Après qu'un égout aura été transféré à la Après Douzaine aux fins de l'article 15, les pouvoirs accordés transfert Connétables et au Conseil dans les deux articles précédents seront pouvoirs auront exécutés par les Connétables et Douzeniers de la pouvoirs dans paroisse.

17 et 18. Egouts Publics— Définition.

- 20.—Seront censés égouts publics:—
  - 1°. Les égouts publics qui existent déjà, à l'exception des égouts du havre.
  - 2° Les égouts qui seront ci-après déclarés publics par un acte de la Cour Royale.

Saisis et Usufruitiers censés propriétaires. 21.—Seront les saisis d'héritages, ainsi que les usufruitiers censés propriétaires et obligés comme tels aux fins de la présente loi.

Etats fourniront frais de compensation, d'expropriation et de la construction et entretien de l'embouchure.

22.—La compensation aux particuliers pour droits de passage à travers leurs propriétés et pour dommages-intérêts, les frais d'expropriation et la construction, le maintien et l'entretien de l'embouchure de l'égout sur le rivage de la mer, seront à la charge exclusive des Etats.

Poursuite et amendes.

23.—Les infractions des articles de la présente loi seront poursuivies de la même manière que les infractions d'Ordonnances, et les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié aux Etats.